

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information
3. Arrêtés de police et ordonnances : Communication
4. Affaires Générales: U.V.C.W. - Désignation d'un représentant à la "Commission Environnement" pour la législature 2018-2024
5. Affaires générales : Cité des Couteliers - Démission d'un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale
6. Affaires générales : Cité des Couteliers - Conseil d'Administration et Assemblée Générale- Désignation d'un nouveau représentant
7. Affaires Générale - Personnel : Statut administratif : Exercice de fonction accessoire - Modification
8. Affaires Générale - Personnel : Règlement de travail : Parking réservé au public - Modification
9. Affaires Générales - Personnel : Règlement de travail – annexe 2 – Mise à jour des coordonnées
10. Règlement général de police administrative - Chapitre 8 : Des infractions mixtes - Modification
11. Développement rural : Marché de service - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un Programme communal de Développement Rural (PCDR) - Conditions, montant estimé, mode de passation, Cahier spécial des charges
12. Cadre de Vie / Cimetière : Règlement communal sur les cimetières - Modification
13. Cohésion sociale : Commission communale de l'Accueil - Ajout d'un opérateur au programme CLE
14. Cadre de vie : Charte éclairage public ORES Assets - Approbation
15. Cadre de Vie : Remise sous profil d'un carrefour à la rue Scourmont à Sombreffe - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges
16. Cadre de Vie : Induration de l'allée centrale du cimetière 3 de Ligny - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges
17. Cadre de Vie : Hall Technique au ZI de Boignée : Nettoyage du site - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges
18. Cadre de Vie : Maison de village de Boignée - Marché pour compte : Cahier spécial des Charges
19. Cohésion sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - intégration du terrain de foot de Sombreffe et du terrain situé à l'arrière du complexe sportif - Modification
20. Cohésion sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - Intégration de la caution - Modification
21. Cohésion sociale : Règlement d'administration relatif à la location du chapiteau communal - Intégration de la caution - Modification
22. Affaires Générales: Règlement redevance relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation de sacs communaux - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
23. Affaires Générales: Règlement redevance sur les brocantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
24. Affaires Générales: Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
25. Affaires Générales: Règlement redevance sur les célébrations de mariage en dehors des heures normales d'ouverture de l'Administration communale - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
26. Affaires Générales: Règlement – redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, l'ouverture des caveaux et pour la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés – pour les exercices 2020 à 2025 inclus
27. Affaires Générales: Règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
28. Affaires Générales: Règlement redevance sur la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
29. Affaires Générales: Règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau - Exercice 2020
30. Affaires Générales: Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs et accessoires pour déchets ménagers et y assimilés- pour les exercices 2020 à 2025 inclus
31. Affaires Générales: Règlement redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
32. Affaires Générales: Règlement redevance pour la réparation du domaine public - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
33. Affaires Générales: Règlement redevance sur le changement de prénom(s) - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
34. Affaires Générales: Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, non retirés par leur propriétaire - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
35. Affaires Générales: Règlement redevance sur les opérations d'exhumations de confort - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
36. Affaires Générales: Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - pour les exercices 2020 à 2025 inclus
37. Recette : Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2018
38. Finances : Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019
39. Service Affaires générales : Règlement – redevance sur l'occupation des bâtiments et terrains communaux - pour l'exercice 2020. Point complémentaire
40. Service Affaires générales : Règlement - taxe sur les commerces de nuit - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

41. Affaires générales : Règlement - taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire
42. Service Affaires générales : Règlement - taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire
43. Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale
44. Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal

Séance à huis clos :

45. Affaires générales - Personnel : Désignation de personnel non statutaire - Communication
46. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01-10-19 au 30-06-20 - 5P - Emploi vacant - Ratification
47. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de religion catholique du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 2P - Emploi vacant -Ratification
48. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de citoyenneté du 01/10/19 au 30/06/2020 - 1P - Emploi vacant - Ratification
49. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 4P - Ratification
50. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 31/12/2019 - 1P - remplacement - Ratification
51. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial de néerlandais du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 2P - Ratification
52. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 2P - remplacement dans le cadre du crédit-formation EPC - Ratification
53. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître de psychomotricité du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 3P - emploi vacant - Ratification
54. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 11P - remplacement- Ratification
55. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 31/12/2019 - 2P - remplacement- Ratification
56. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 11P - Emploi vacant - Ratification
57. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 24P - Emploi vacant - Ratification
58. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'un Maître spécial d'anglais du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 4P - Ratification
59. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 31/12/2019 - 24P - remplacement - Ratification
60. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 24P - remplacement - Ratification
61. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 2P - Ratification
62. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 9P - remplacement - Ratification
63. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 30/06/2020 - 13P - remplacement - Ratification
64. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 01/10/2019 au 31/12/2019 - 18P - remplacement - Ratification
65. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 17/10/2019 au 31/12/2019 - 3P - Remplacement - Ratification
66. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 24/10/2019 au 30/06/2020 - 1P - FLA
67. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice temporaire du 24/10/2019 au 30/06/2020 - 1P - PRIMO
68. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Engagement FWB : désignation d'une institutrice primaire temporaire du 24/10/2019 au 30/06/2020 - 5P "FLA"
69. Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Demande d'accord pour une interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental
70. Enseignement - Remplacement de la Direction des écoles en cas d'absence temporaire égale ou inférieure à 15 semaines - Ratification

Etaient présents :

E. BERTRAND, Bourgmestre-Président
P. MAUYEN, J. BURTAUX, B. PLENNEVAUX, L. HENNE-DOUMONT, Echevins
B. VANDENSCHRIK, Président du CPAS
P. LECONTE, P. RUQUOY, V. DELPORTE, C. KEIMEUL-PUTTENEERS, L. GAGGIOLI, D. HALLET, M.C. LEEMANS-BEELEN, L.

TOURNEUR-MERCIER, B. HAINAUT, A. BOLLY, E. VAN POELVOORDE, F. HALLEUX, M. LALOUX, Conseillers communaux
T. NANIOT, Directeur général

En début de séance, le Président invite l'assemblée à respecter une minute de silence en l'honneur de M. Jean Pierre THONON, ancien mandataire de la Commune de Sombreffe.

La séance est ouverte à 20h08 par Mr le Président.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la précédente séance

En séance publique,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité.

OBJET N°2 : Tutelle : Décisions prises par les autorités de tutelle dans divers dossiers - information

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des décisions prises par les autorités de tutelle dans les matières suivantes :

- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 29/08/2019 relative à la mise à jour de l'annexe 2 du règlement de travail concernant la composition du comité particulier de négociation syndicale et du comité de concertation Commune-CPAS est approuvée.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Conseil communal du 29/08/2019 relative à la modification du statut administratif, les modalités relatives à l'évaluation du personnel communal est approuvée.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/09/2019 relative à l'attribution du marché In House ayant pour objet l'étude de marché pour compte pour finaliser le dossier de la maison de village de Boignée, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/09/2019 relative à la réalisation d'un dossier de demande de permis unique de régularisation visant les activités du site du service technique communal de la commune de Sombreffe, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/09/2019 relative à l'étude de projet pour l'aménagement du quartier de l'Eglise à Boignée (PIC 2019-2021), n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 04/09/2019 relative à GRETEC - Mobilité douce, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.
- Le Ministre des Pouvoirs Locaux nous informe que la délibération du Collège communal du 11/09/2019 relative au projet de schéma d'orientation locale - Approbation de la convention et désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

OBJET N°3 : Arrêtés de police et ordonnances : Communication

En séance publique,

Le Conseil Communal est informé des arrêtés et ordonnances de police pris par Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, à savoir :

- 01/10/2019: Rallye de Sombreffe - secteur de Sombreffe
- 01/10/2019: arrêté d'autorisation - Rallye de Sombreffe - secteur de Sombreffe
- 02/10/2019: interdiction de stationner - chée de Nivelles - secteur de Sombreffe
- 02/10/2019: interdiction de stationner - rue Pont au Rieu - secteur de Sombreffe

OBJET N°4 : Affaires Générales: U.V.C.W. - Désignation d'un représentant à la "Commission Environnement" pour la législature 2018-2024

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'Union des Villes et Commune de Wallonie asbl publiés au Moniteur belge du 17/07/2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation des Conseillers communaux suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier électronique du 30 septembre 2019 de l'UVCW invitant le Collège communal à déposer une candidature en vue du renouvellement de la "Commission Environnement" pour la législature 2018-2024,

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2019 proposant la candidature de Mme Laurette DOUMONT-HENNE à la "Commission Environnement";

Considérant qu'il convient de faire confirmer cette candidature par le Conseil communal ;

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un candidat en vue du renouvellement de la "Commission Environnement";

19 bulletins sont distribués

19 bulletins sont repris

19 bulletins sont valables

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Mme Laurette DOUMONT-HENNE obtient 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

En conséquence,

DECIDE :

Article 1 :

De désigner Mme Laurette DOUMONT-HENNE au sein de la "Commission Environnement " de l'UVCW pour la législature 2018-2024

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl.

OBJET N°5 : Affaires générales : Cité des Couteliers - Démission d'un représentant au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant les représentants du Conseil communal à l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers comme suit :

- Valérie DEPORTE

- Betty HAINAUT

- Laurette HENNE-DOUMONT

- Laurence TOURNEUR-MERCIER

- Benoît VANDENSCHRIK

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 désignant les deux représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de la Cité des Couteliers comme suit :

- Madame Valérie DELPORTE

- Madame Laurette DOUMONT-HENNE ;

Vu la lettre de démission de Madame Valérie DELPORTE de son mandat d'administratrice et de l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers en date du 29 octobre 2019;

Le Conseil communal :

PREND ACTE, à l'unanimité :

Article unique :

De la démission de Mme Valérie DELPORTE de son mandat d'administratrice et de l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers.

OBJET N°6 : Affaires générales : Cité des Couteliers - Conseil d'Administration et Assemblée Générale- Désignation d'un nouveau représentant

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la S.C.R.L. « La Cité des Couteliers » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 désignant les représentants du Conseil communal à l'Assemblée Générale de la Cité des Couteliers comme suit :

- Valérie DEPORTE

- Betty HAINAUT

- Laurette HENNE-DOUMONT

- Laurence TOURNEUR-MERCIER

- Benoît VANDENSCHRIK

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 désignant les deux représentants du Conseil communal au Conseil d'administration de la Cité des Couteliers comme suit :

- Madame Valérie DELPORTE

- Madame Laurette DOUMONT-HENNE ;

Considérant la lettre de démission de Madame Valérie DELPORTE de son mandat d'administratrice et de l'AG de la Cité des Couteliers en date du 29 octobre 2019;

Considérant que les candidatures proposées doivent respecter la clé d'hondt fonction des apparentements et des résultats des élections du mois d'octobre 2018 et qu'un poste est dévolu au groupe ECOLO;

Considérant la candidature de Madame Danielle HALLET;

Le Conseil procède au scrutin secret :

19 bulletins sont distribués

19 bulletins sont repris

19 bulletins sont valables

Les résultats du dépouillement sont les suivants :

Madame Danielle HALLET obtient 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

En conséquence,

DECIDE :

Article 1er :

De désigner Madame Danielle HALLET en tant que représentante du Conseil communal au Conseil d'administration et à l'AG de la Cité des Couteliers.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la Cité des Couteliers.

OBJET N°7 : Affaires Générale - Personnel : Statut administratif : Exercice de fonction accessoire - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre II, Titre 1er – le personnel communal ;

Vu le chapitre IX « formation » du statut administratif de la commune de Sombrefe arrêté à la date du 19/06/2006 et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'actuellement l'article 10 interdit aux agents définitifs et stagiaires d'exercer des fonctions accessoires sans l'accord préalable de l'employeur ;

Considérant qu'aucune disposition n'est actuellement reprise en ce qui concerne les agents contractuels ;

Considérant qu'il s'agit d'une iniquité et qu'il convient d'adapter le statut pour le rendre applicable également au personnel contractuel ;

Considérant l'avis demandé à la directrice financière en date du 21/10/2019

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 19/08/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 10 du statut administratif comme suit :

Article 10 :

Il est interdit aux membres du personnel **contractuel**, définitif et stagiaire, occupant un emploi à temps plein d'exercer des fonctions accessoires sans l'accord préalable du Conseil communal **ou du Collège communal, selon le cas.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux activités de nature politique, pédagogique ou socio-culturelle, ni pour la tutelle ou la curatelle.

Chaque refus ou éventuellement retrait d'une autorisation accordée doit être motivé par le Conseil **ou le Collège, selon le cas.**

Les activités accessoires exercées et autorisées au moment de l'entrée en vigueur du présent statut administratif sont maintenues.

Article 2 :

De transmettre à la présente délibération aux autorités de tutelle.

OBJET N°8 : Affaires Générale - Personnel : Règlement de travail : Parking réservé au public - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombrefe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;

Vu le PV et le protocole du 18/10/2019 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 18/10/2019 ;

Considérant que l'article 18 relatif aux obligations du personnel dispose que le personnel doit laisser libre les emplacements de parking destinés au public ;

Considérant qu'il serait opportun de prévoir une dérogation pour les agents ayant des difficultés à se déplacer attestée par un certificat médical ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 19/08/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Directeur général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 18 comme suit :

*Le travailleur utilisant la voiture comme moyen de transport pour se rendre sur le lieu de travail est prié de garer son véhicule aux emplacements prévus pour le personnel et de laisser par conséquent libre les emplacements de parking destinés au public. **Une dérogation à cette obligation peut être octroyée par le Directeur général, pour des raisons médicales ou des raisons de sécurité (réunion tardive, etc.).***

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de tutelle et à l'inspection des lois sociales.

OBJET N°9 : Affaires Générales - Personnel : Règlement de travail – annexe 2 – Mise à jour des coordonnées

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

Vu la nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu le règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe approuvé par le conseil communal du 31 mai 2011 et ses modifications ultérieures ;
Vu le renouvellement de la composition du comité de négociation syndicale et du comité de concertation commune-CPAS suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable du comité de concertation commune CPAS réuni en date du 18 octobre 2019;
Vu l'avis favorable émis par le comité de négociation-concertation syndicale réuni en date du 18 octobre 2019;
Vu le protocole d'accord du 18 octobre 2019;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
D'adapter l'annexe 2 du règlement de travail de l'Administration communale de Sombreffe formulée comme suit :

ANNEXE 2 : Composition des comités de concertation et de négociation syndicale

COMITE PARTICULIER DE NEGOCIATION SYNDICALE

Président :

- Etienne BERTRAND, Bourgmestre

Membres :

- Monsieur Benoît VANDENSCHRIK, Président du CPAS
- Monsieur Jonathan BURTAUX, Echevin
- Madame Béatrice PLENNEVAUX, Echevine
- Monsieur Thibaut NANIOT, Directeur général

Représentant CGSP :

- Dominique RANDOUR (Technicien Régional-Permanent)- rue de l'Armée Grouchy, 41 - 5000 Namur - Tél.:081/729.144.
- Jean-Michel FRAIPONT – rue Ernest Servais, 3 – 5140 Ligny – GSM : 0475/39.01.09.

Représentants CSC-SP :

- Laurence CLAMAR - 510, chaussée de Louvain - 5004 BOUGE - Tél. : 081/25.40.92 - GSM : 0477/19.93.32

Représentant SLFP :

- Ginette MAUYEN 35, rue Bas de la Place - 5000 NAMUR - Tél. : 0491/63.23.78 **A remplacer par: SLFP WALLONIE - Rue Borgnet, 14 - 5000 Namur - Tél.: 081/41.19.11**

COMITE DE CONCERTATION COMMUNE/CPAS

- Etienne BERTRAND, Bourgmestre
- Benoît VANDENSCHRIK, Président du CPAS

Secrétaires :

- Thibaut NANIOT, Directeur général
- Christine MONJOIE, Directrice générale

Membres délégation communale :

- Laurette HENNE-DOUMONT
- Betty HAINAUT

Membres délégation CPAS :

- Laurence VANDERMEULEN
- Justin GOEDERT

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Service du Personnel.

OBJET N°10 : Règlement général de police administrative - Chapitre 8 : Des infractions mixtes - Modification

En séance publique,

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) ;

Vu le décret wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le règlement général de police administrative (RGPA) arrêté au Conseil communal du 21 décembre 2015 ;

Considérant le souhait du Bourgmestre de voir ajouter une série d'infractions mixtes qui ne l'avaient pas été lors de l'approbation du règlement en 2015 ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
Vu l'avis "néant " remis par la Directrice financière en date du 23/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 4 abstentions :
Article 1er :
De modifier le chapitre 8 du règlement général de police administrative approuvé au Conseil communal du 21 décembre 2015 comme suit (en gras) :

CHAPITRE 8. DES INFRACTIONS MIXTES

Section 1 : Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe ; infractions légères)

Article 80 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 81 : Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 82 : Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 82bis : Destructures de propriétés mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 83 : Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 84 : Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 85 : Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 86 : Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 87 : Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 87 bis : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 87 ter : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP °)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Section 2 : Section 1. Infractions mixtes de 1ère catégorie (infractions graves)

Article 87 quater : Coups et blessures volontaires (art. 398 CP)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative, En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 87 quinquies : Injures par faits écrits ou images (art. 448 CP)

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 87 sexies : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Article 2 :

D'informer le Parquet du Procureur du Roi, la Zone de police SAMSOM, ainsi que la Commune de Sambreville de la présente décision.

OBJET N°11 : Développement rural : Marché de service - Désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration d'un Programme communal de Développement Rural (PCDR) - Conditions, montant estimé, mode de passation, Cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (R.G.E.) ;
Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration par un auteur de projet d'un PCDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2018 décidant de lancer une deuxième opération de développement rural ;
Considérant qu'un montant de 80.000,00 € est inscrit au budget 2019 (MB1) à l'article 000/733-60 (20190059) ;
Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18/10/2019
Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 23/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché estimé à 80.000,00 € TVAC pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR).
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 000/733-60 (20190059) du budget 2019.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au service technique, Cohésion sociale, Finances et à la Directrice financière.

Intervention :

Le Conseil insiste sur l'ajout d'une consultation nécessaire de l'ancien PCDR par les soumissionnaires du marché.

OBJET N°12 : Cadre de Vie / Cimetière : Règlement communal sur les cimetières - Modification

En séance publique,
Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures modifiée par les lois du 04 juillet 1973 et du 10 janvier 1980 ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 20 septembre 1998 modifiant la législation susmentionnée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Parlement Wallon en date du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du Parlement Wallon en date du 23 janvier 2014 modifiant décret du Parlement Wallon en date du 6 mars 2009
Vu le décret du Parlement Wallon en date du 14 février 2019 modifiant décret du Parlement Wallon en date du 6 mars 2009

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et principalement les articles L1232-1 à L1232-31 ;
Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté au Conseil communal du 28 août 2017;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter ce règlement afin de mieux prendre en considération les changements de législation intervenus impactant la gestion de nos cimetières ;
Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
Vu l'avis "néant " remis par la Directrice financière en date du 31/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité :

Chapitre I : Dispositions Générales

Art. 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé du lever au coucher du soleil.

Le Bourgmestre, ou son délégué, peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 2. Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par l'agent communal responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des pénalités prévues à l'article 76.

Art .3. Aucun véhicule (autos, motos, vélos, quads...) autre que la voiture funéraire ne peut entrer dans le cimetière, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 4. Dans les cimetières communaux, il est défendu :

- D'escalader les grilles, murs, treillages ou haies entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;
- De traverser et de couper l'herbe des pelouses, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les pelouses ;
- D'endommager d'une manière quelconque les monuments, plantations, chemins et tous objets faisant partie du cimetière ;
- D'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonces, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs extérieurs, à l'exception des avis officiels ;
- De déposer des ordures ;
- De colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services ;
- D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;
- De se livrer à aucun jeu, chanter, faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable de Monsieur le Bourgmestre ou de son délégué ;
- De pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques) ;
- D'introduire des animaux non tenus en laisse. Il faut veiller au maintien de la propreté (déjections canines).

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative

Art. 5. Les ministres des différents cultes reconnus ou représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux vœux des familles et en respectant l'ordre public.

Art. 6. L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les tombes.

Chapitre II : Dispositions Générales - cimetières

Art. 7. Les cimetières de Sombreffe sont destinés, soit à l'inhumation de dépouille mortelle, soit, après incinération des corps, au placement de cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation.

Art. 8. Les personnes qui ayant leur domicile ou leur résidence à Sombreffe, décèdent en cette localité, peuvent être inhumées, leurs cendres peuvent être dispersées ou placées en columbarium dans un autre cimetière que celui de la commune avec autorisation du Bourgmestre.

Le transfert dans le cimetière d'une autre commune, des corps qui, d'abord ont été inhumés, des cendres qui ont été placées en columbarium, dans un des cimetières de Sombreffe est soumis à la même formalité.

Ces autorisations ne seront délivrées qu'après que les familles ou les personnes intéressées en auront donné avis au Bourgmestre et auront présenté, en même temps, une autorisation d'inhumer ou de placement en columbarium, délivrée par le Bourgmestre de la commune du lieu de destination.

Art. 9. Les personnes décédées hors du territoire de la commune et n'ayant pas leur domicile ou leur résidence dans la commune de Sombreffe ne peuvent être inhumés, leurs cendres ne peuvent être dispersés ou placées en columbarium dans un des cimetières communaux de Sombreffe qu'avec l'autorisation du Bourgmestre et moyennant l'obtention d'une concession de sépultures (terre, caveau, caveau urne ou columbarium).

Chapitre III : Dispositions Générales - décès

Art.10.Tout décès survenu dans la commune est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune.

Les déclarants conviennent avec le Bourgmestre ou celui qui le représente, des formalités relatives au transport du corps décédé. Ils conviennent également avec le Bourgmestre du jour et de l'heure de son inhumation, de la dispersion de ses cendres ou de son placement en columbarium, sans préjudice du pouvoir de l'administration communale d'imposer ces jour et heure. Les inhumations devront avoir lieu en semaine durant les heures ouvrables. Pour le samedi, seul le matin sera autorisé. Cependant à titre exceptionnel, le Bourgmestre pourra accepter, en concertation avec les services communaux, une inhumation à un autre moment du week end.

Art. 11. L'inhumation, la dispersion des cendres ou leur placement en columbarium a lieu dans les cas ordinaires, dans les trois jours de calendrier qui suivent le jour du décès. Ce délai peut suivant les circonstances être diminué ou prolongé en vertu d'une décision du Bourgmestre.

Art. 12. Il ne peut être procédé au moulage, à l'ensevelissement, à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière ou à quel qu'autre manœuvre que ce soit avant que le décès n'ait été constaté par un médecin et déclaré à l'Officier de l'Etat civil.

Art. 12 b. Un contrôle par le Bourgmestre ou son délégué peut avoir lieu lors de la mise en bière afin de vérifier que les dispositions prévues par le décret Funérailles et Sépultures soient respectées.

Art. 13. Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière.

Chapitre IV : Sauvegarde du Patrimoine Architectural des Cimetières de Sombreffe

Art. 14. §1 Le Collège Communal arrête sous forme d'une liste détaillée avec photos et historique, les sépultures d'importance locale (historique, patrimoniale, artistique, social, technique ou paysager) qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires des concessions et en l'absence d'héritiers ou à l'expiration de concessions non renouvelées les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans. Ce délai peut être prorogé.

§2 Dans le même but de protection du Patrimoine, le Collège Communal a décidé de diviser les cimetières communaux en différentes zones. La division est la suivante (Plans en annexe)

- Zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ; la pelouse d'honneur de Sombreffe
- Zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains (les parties primitives des 4 cimetières (Sombreffe1 (entier) et Sombreffe 2 (périphérie et zone de caveaux ainsi que le quartier des anges, Tongrinne (périphérie et allée centrale de la première moitié, ainsi que le quartier des anges, Boignée1 (périphérie du cimetière) et Ligny 1 (allée centrale et périphérie)
- zone C : zone de patrimoine contemporain. La zone des concessions terre de Sombreffe 2, Sombreffe3, Sombreffe 4 et Sombreffe 5, Tongrinne 2, Boignée 2 et Ligny 2-3);

L'implantation d'une nouvelle concession en zone A (pelouse d'honneur) est soumise à l'avis et à l'autorisation préalable du Bourgmestre. La garniture de la sépulture, sera réalisée par l'Administration et sera semblable aux autres sépultures présentes sur la parcelle.

Et en zone B, l'implantation est également soumise à l'avis et à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Le propriétaire de la concession y est invité à utiliser de préférence :

- un monument ancien ;
- du petit granit ;
- des granits polis gris ou noirs ;
- le rachat de monuments anciens ;

En cas de difficulté sur l'utilisation des matériaux à utiliser, le Bourgmestre accepte ou refuse la demande émanant du titulaire de la concession.

Chapitre V : Des tâches des responsables communaux.

Art. 15. Le personnel responsable du cimetière est chargé de la tenue du registre général des inhumations dans lequel sont inscrits jour par jour, sans laisser aucun blanc :

1° le numéro d'ordre général sous lequel les personnes sont enterrées, déposées dans un columbarium, ou dont les cendres sont dispersées sur la pelouse ;

2° les noms, prénoms, domicile et âge des défunts ;

3° l'indication de l'allée, la lettre du terrain et le numéro de la fosse ou de la concession où l'inhumation est faite, les cendres déposées ou dispersées ;

4° la date du permis de l'inhumation ;

5° le numéro du plomb fixé sur le cercueil ou sur l'urne par les services compétents.

Ce registre est clôturé à la fin de chaque année civile.

Art. 16. Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage tel que défini à l'article 14 et indiquant l'emplacement des concessions, des columbariums et des pelouses de dispersion et d'inhumation ainsi qu'un fichier des immatriculations. Ces plans et fichiers sont déposés au service Cadre de Vie, cellule cimetière de l'Administration communale. Un registre indiquant le numéro d'ordre, l'emplacement des fosses, des concessions et columbariums est tenu dans la loge du personnel responsable du cimetière, qui doit en donner connaissance aux personnes intéressées et qui ne peut en aucun cas s'en dessaisir.

Art. 17. Le responsable est chargé d'avertir directement le Bourgmestre ou son délégué, d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus.

Ces remarques sont consignées dans un registre tenu à jour par le service compétent.

Art. 18. Le responsable peut, s'il le juge indispensable, après avis du Bourgmestre, retirer ou démonter les éléments fixés indûment au mur et les entreposer dans le local d'entretien du cimetière. Il appartiendra alors à la famille, qui sera prévenue, si elle en manifeste le désir, de le retirer auprès du personnel responsable du cimetière et ce, dans un délai de 6 mois. A défaut de retrait des matériaux dans ce délai, ils appartiendront à la commune de Sombreffe qui pourra en disposer librement.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux travaux importants.

Art. 19. Le transport des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour extrême. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du personnel responsable du cimetière concerné.

Art. 20. Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable du Bourgmestre ou son délégué. Le responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement, une réception des travaux doit obligatoirement être faite après tout travail effectué.

Art. 21. Les travaux de construction peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou de son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement) ainsi que les entretiens qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 25 octobre de l'année civile au plus tard.

Art. 22. Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 23. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII : De l'entretien des tombes.

Art. 24. Les signes funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Art. 25. Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Art. 26. Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune des plantations reprises à l'article 25, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ne peut être présente sur les sépultures. Dans le cas contraire, les services communaux se réservent le droit de procéder à la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal aux frais des responsables de la sépulture.

Art. 27. Les objets enlevés d'office sont mis en dépôt. En cas de reprise par les ayants droit, les frais d'enlèvement, transport et de sécurité leur incombent.

Art. 28. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications du responsable.

Art. 29. La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne déléguée.

Chapitre VIII : Dispositions générales relatives aux concessions.

Art. 30. La durée initiale d'une concession quelle qu'elle soit est fixée à 30 ans.

Art. 31. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un cercueil ou des urnes cinéraires. Le nombre d'urnes cinéraires est limité à 20 maximums par caveaux.

Art. 32. A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture par le concessionnaire, la concession servira à ce dernier et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.

Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Art. 33. La taxe d'inhumation sera perçue à chaque dépôt d'une urne cinéraire supplémentaire.

Art. 34. Le Conseil Communal fixera, dans un règlement complémentaire, le prix des concessions de sépultures.

Art. 35. Le choix de l'emplacement se fera par l'administration Communale en fonction du plan établi et de l'ordre défini pour une bonne gestion des cimetières de l'entité.

Art. 36. Le renouvellement est proposé gratuitement pour toutes les concessions, pour une période égale à celle de la concession initiale soit une durée de 30 ans pour toutes les concessions (caveau, caveau urne, columbarium, terre).

Art. 37. Dans le cas d'une échéance de concession, un affichage sera fait un an avant le terme final sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière (d'une Toussaint à une autre), en cas de non renouvellement la commune deviendra propriétaire de la concession.

Art. 38. S'il est établi que, d'une façon permanente, la sépulture concédée, en pleine terre ou en caveau, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou lorsqu'elle menace la sécurité des usagers, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué. Un avis d'abandon sera affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière (d'une Toussaint à une autre).

Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état de la concession, le Collège communal peut mettre fin au droit de concession et devient pleine propriété communale.

Art. 39. Dans le cas d'une reprise par la Commune des concessions antérieures à 1945, une autorisation d'enlèvement du monument doit être demandée par le Bourgmestre ou son délégué à la cellule de gestion du patrimoine funéraire du Département du Patrimoine de la Région Wallonne.

Art. 40. Un délai de 3 mois (prenant cours au 1er janvier de l'année suivante) est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...).

En l'absence d'ayants droit, la Commune devient propriétaire des matériaux et des objets laissés par les familles. Le Collège Communal règle seul leur destination après autorisation de la Région.

Art. 41. Dans ces différents cas, les concessionnaires défunts ou les ayants droit, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la Commune.

Art. 42. A la demande du concessionnaire, le Collège Communal peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée à raison de la moitié de son prix d'acquisition diminué d'une dépréciation de 2% l'an lorsque cette dernière est demeurée inoccupée ou lorsqu'elle le devient suite aux transferts de restes mortels.

Art. 43. Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la pelouse d'honneur.

Art. 44. Les concessions caveaux, terres, caveaux urne ou columbariums ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service des inhumations ou à la demande du concessionnaire pour des travaux d'entretien ou de réparation aux caveaux ou aux cercueils et dans ce cas avec autorisation du Bourgmestre et aux frais du concessionnaire, selon le règlement financier en vigueur. Dans le cas de l'ouverture d'un caveau pour réparation, celui-ci ne peut rester ouvert que pendant le temps minimum nécessaire à cette réparation en présence d'un représentant communal.

Art. 45. Des ossuaires sont disposés dans chaque cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Ils comportent une stèle mémorielle où seront inscrits les noms de famille et des unions dont on a déposé les restes mortels (les informations complètes sont tenues dans un registre à l'Administration Communale).

Art. 46. Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Art. 47. Tout objet déposé peut-être déplacé par le personnel communal pour des besoins d'entretiens.

Chapitre IX : Dispositions particulières relatives aux caveaux (préfabriqués ou construits), caveaux urnes et columbarium.

Section 1°) relative au caveau

Art. 48. Les citernes préfabriquées seront fournies et placées par l'Administration communale. Les caveaux seront de 2 ou 3 places.

Art. 48 bis. Pour les caveaux préfabriqués, la dalle de recouvrement du caveau, à charge du concessionnaire, contiendra une ouverture de 2 m x 1m 0,95m pour l'entrée des corps ; elle sera d'un bloc et aura entre 6 et 10 cm d'épaisseur. Elle sera placée sur le caveau préfabriqué dans un délai de 6 mois à 1 an à partir de la date d'octroi de la concession. A défaut de couverture dans les délais, le Bourgmestre pourra faire couvrir au frais du concessionnaire du caveau.

Art. 49. Dans le cas de la construction d'un caveau, les règles suivantes devront être respectées :

- Construits conformément aux plans soumis à l'approbation du Collège communal.
- Le terrassement nécessaire à l'aménagement du caveau sera obligatoirement effectué par l'entrepreneur sous surveillance des services communaux
- Le sol devra en tous les cas être revêtu de béton ou empierré.
- Les caveaux auront les dimensions suivantes :
 - Largeur (extérieur): 1,20 m pour les caveaux pouvant contenir de 1 à 3 corps.
2,00 m pour les caveaux pouvant contenir de 4 à 6 corps.
 - Epaisseur des murs : 14 cm, la mitoyenneté étant interdite, le constructeur devra ériger les 4 murs en blocs de béton pleins afin de garantir la stabilité des terres.
 - Profondeur des caveaux : 2,10 m à partir du niveau du sol.
 - L'ouverture se fera uniquement par le dessus.

- Les corps déposés dans des caveaux reposent à au moins 150 centimètres de profondeur par rapport au niveau du sol (base du cercueil).
- L'emplacement exact sera défini par le délégué

Le même délai de 6 mois à 1 an à partir de la date d'octroi de la concession est imposé pour la fin des travaux

Art. 50. Les concessionnaires ou les marbriers soumettront pour accord le plan du monument au Collège Communal avant l'installation.

Le choix du type de monument sera fait en fonction de la partie du cimetière où elle se situera (voir chapitre 2).

Art. 51. Les caveaux couverts d'une pierre seront ouverts par les marbriers au moins 24 h avant l'enterrement et refermés dans les 48 h qui suivent ce dernier.

Art. 52. L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls, de produits et de procédés empêchant la décomposition naturelle et normale des corps, est interdit.

Art. 53. Les cercueils employés pour la crémation (type « MDF » ou autres) ne sont pas autorisés dans les caveaux pour cause de salubrité publique.

Section 2°) relatives au caveau urne

Art. 54. Les caveaux urnes fournis et placés par l'Administration Communale sont prévus pour le dépôt de 2 urnes funéraires, voire plus en fonction de la grandeur des urnes. L'ouverture de ces caveaux urnes se fait par le dessus. Une redevance sera due lors de chaque ajout d'urne funéraire.

Art. 55. Pour les caveaux urnes, la dalle de recouvrement sera uniquement la plaque (de granit ou autre) fournie par l'administration communale. Elle pourra être gravée ou habillée d'une plaque de laiton ou d'aluminium de 16 cm x 6 cm de dimensions avec les lettres noires reprenant les noms et dates de naissance et de décès des défunts, et facultativement un sigle, emblème ou symbole idéologique, philosophique ou religieux, une photo en porcelaine (33 cm² maximum).

Art. 56. Pour les caveaux urnes l'érection d'un monument n'est pas autorisée.

Section 3°) relatives au columbarium

Art. 57. L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Art. 57 bis. L'article 55 relatif au caveau urne est d'application il faut néanmoins rajouter, que le placement d'un vase est autorisé à condition que la dimension ne dépasse pas la dalle de recouvrement.

Chapitre X : Dispositions particulières relatives aux concessions terres

Art. 58. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie uniforme de 3.125 m² (2.50mx1.25m) pour
 -1 ou 2 corps en cercueil
 -et/ou plusieurs urnes type « terre cuite, bois,... » pour autant qu'elles soient biodégradables et limité à 10 maximums par concession terre
 -et/ou une ou des dispersions.

Art. 59. Tout cercueil inhumé en pleine terre, sera fait de manière horizontale et se fera à 150 centimètres au moins de profondeur (base du cercueil).

Art. 60. La couverture des concessions par un monument ou un contour est facultative. Seul un bornage doit être effectué. Seule la présence d'un élément indiquant le nom et prénom du défunt est obligatoire.

Chapitre XI: Dispositions particulières relatives aux concessions terres pour l'inhumation des urnes.

Art. 61. Une parcelle sera prévue pour l'inhumation des urnes en pleine terre, cette inhumation se fera à 60 centimètres au moins de profondeur (le fond de l'urne).

Art. 62. L'article 60 des concessions terre est d'application

Art 62b. Les urnes utilisées seront de type « terre cuite, bois,... » pour autant qu'elles soient biodégradables.

Chapitre XII : Dispositions particulières relatives aux parcelles étoiles

Art. 63. Des parcelles des étoiles sont créées dans les cimetières de l'entité. Elles sont réservées aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et aux enfants.
 Ces parcelles sont des concessions terres octroyées gratuitement pour une durée de 30 ans. Une aire de dispersion sera également créée dans cette parcelle.

Art. 64. L'article 60 des concessions terre est d'application

Chapitre XIII: Dispositions particulières relatives aux terrains non concédés

Art. 65. En cas de décès d'une personne indigente, l'incinération suivie d'une dispersion sera privilégiée à l'inhumation, sauf en cas de volonté contraire connue.

Art. 66. La construction de monument funéraire sur un terrain non concédé n'est pas autorisée. Seul un bornage doit être effectué. On pourra y placer des signes de sépultures sans fondations durables.
Les entourages de tombes en maçonnerie en béton ou en pierre sont interdits.

Art. 67 Pour un terrain non concédé l'expiration du terme aura lieu dans les cinq années plus l'année d'affichage. Si l'Administration Communale ne se trouve pas obligée, par les besoins du service, de reprendre un terrain affecté à une sépulture non concédée, celui-ci continuera à être occupé, mais à titre essentiellement précaire.
L'affichage se fera sur la sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière, durant cet affichage les personnes intéressées pourront reprendre les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,..) en accord avec l'Administration communale.

Chapitre XIV : Dispositions relatives aux aires de dispersion.

Art. 68. La dispersion peut s'effectuer sur l'aire prévue à cet effet ou sur une concession terre (ou le recouvrement aura été enlevé préalablement).

Pour l'aire de dispersion, des stèles sont prévues pour accueillir des plaquettes commémoratives, la durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

A la demande de la famille, une plaquette peut être fournie par l'Administration.
Elle sera sur un fond couleur aluminium, de 16 cm x 6 cm de dimensions avec les lettres noires reprenant les informations suivantes : noms – prénom – date de naissance – date de décès.

Art. 69. Tout dépôt de fleurs ou de couronnes est strictement interdit sur les parcelles de dispersion Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Chapitre XV : Les exhumations et rassemblements des restes.

Art. 70. Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires ou administratives, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 71. L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches parents et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué qui devront se conformer aux instructions qui leur seront données sur place par le responsable du cimetière.

Art. 72. Les exhumations dites de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service cimetière. Celles-ci auront lieu entre le 15 novembre et le 15 avril, à l'exception des exhumations de corps inhumés depuis moins de huit semaines.
L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité et impérativement avec le respect dû à la mémoire des défunts.

Art. 73. Les exhumations dites de confort sollicitées par les familles et portant sur des cercueils, ne peuvent être réalisés que par des entreprises de pompes funèbres dont le choix et la prise en charge financière incombent à la famille qui sollicite l'exhumation et est soumis à redevance.

Art. 73b. Les exhumations de confort à l'initiative du gestionnaire public portant sur des cercueils, ainsi que tous types d'exhumation de confort portant sur des urnes, peuvent être réalisés par les fossoyeurs et ouvriers communaux ou par partenaire privé.

Art. 74. À la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités que les exhumations dites de confort visées
à l'article 72 et 73 et est soumis à redevance.

Chapitre XVI : Dispositions relatives aux concessions récupérées par l'Administration

Section 1°) relatives au caveau

Art. 75 : La Commune établit un inventaire des concessions caveaux non renouvelées. Elle peut, concernant toute sépulture, concéder à nouveau le caveau avec le monument. Ces concessions seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Art. 76 : Ces concessions peuvent être destinées à l'inhumation traditionnelle ou cinéraire.

Art. 77 : Lors de l'acquisition d'une de ces concessions, les éventuelles rénovations et les modifications à apporter aux infrastructures en place, conformément au présent règlement, sont à charge du nouveau concessionnaire, avec accord préalable du Bourgmestre ou de son délégué quant aux modifications.

Section 2°) relatif au concession terre

Art. 78 : Dans le cas d'une concession terre redevenue propriété Communale et pourvue d'un monument en bon état, la Commune procédera de la même façon que pour les caveaux et reprendra les monuments dans ce même registre.

Section 3°) Dispositions communes

Art. 79 : Les signes patronymiques des précédents défunts sont supprimés ou masqués par une plaque de la même matière que le matériau existant ou de ton similaire dans les plus brefs délais.

Chapitre XVII : Les cimetières végétalisés

Art. 80 Dispositions relatives aux cimetières végétalisés.

L'usage d'herbicides, produits à effet herbicide (eau de javel, sel...), fongicides et autres produits phytopharmaceutiques est interdit dans les cimetières végétalisés.

Tout arrachage ou destruction de plantations utilisées pour la végétalisation des allées et entre-tombes des cimetières est interdit.

Chapitre XVIII : Dispositions finales.

Art.81. Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art.82. Les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police et sanctions administratives prévues par le règlement général de Police.

Art.83. Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

Art.84. Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs au cimetière.

OBJET N°13 : Cohésion sociale : Commission communale de l'Accueil - Ajout d'un opérateur au programme CLE

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Considérant que la Commune de Sombreffe est entrée dans le décret ATL en 2004 et reçoit depuis lors une subvention annuelle pour l'engagement d'un coordinateur ATL à mi-temps. ;

Considérant que trois programmes CLE (pour Coordination Locale pour l'Enfance) ont déjà été rédigés depuis. ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver la demande d'ajout d'un opérateur au programme CLE, à savoir l'asbl Loisirs actifs de Lonzée.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au service Cohésion sociale.

OBJET N°14 : Cadre de vie : Charte éclairage public ORES Assets - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2,4°, f;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,§2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,§2,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'éclairage et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais reste à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 4.971,27 € htva correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte "Eclairage public" sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu l'avis "néant" remis par la Directrice financière en date du 16/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1er janvier 2020**.

Article 2. De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'intercommunal Orres Assets pour dispositions à prendre, au Service Cadre de vie, au service des Finances et au Directeur financier.

Intervention :

Le Conseil souhaite être informé du succès de cette formule après un an de fonctionnement.

OBJET N°15 : Cadre de Vie : Remise sous profil d'un carrefour à la rue Scourmont à Sombreffe - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant qu'un montant de 30.000,00 € est inscrit au budget 2019 à l'article 421/731-60 (20190015) ;

Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 16/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er :

Il sera passé un marché de travaux estimé à 30.000 € TVAC pour réaliser la mise sous profil d'un carrefour à la rue Scourmont à Sombreffe.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 421/731-60 (20190015) du budget 2019.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°16 : Cadre de Vie : Induration de l'allée centrale du cimetière 3 de Ligny - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;

Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;

Considérant qu'un montant de 30.000,00 € est inscrit au budget 2019 à l'article 878/725-60 (20190042) ;

Considérant l'avis sollicité auprès du Directeur financier ;

Vu l'avis "positif " remis par la Directrice financière en date du 31/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal :
DECIDE, par 10 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 30.000 € TVAC pour réaliser un cheminement carrossable en hydrocarboné drainant de 3,5 m de large sur 190 mètres de long dans le cimetière 3 de Ligny.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 878/725-60 (20190042) du budget 2019.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°17 : Cadre de Vie : Hall Technique au ZI de Boignée : Nettoyage du site - Marché de travaux : Cahier spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu le cahier spécial des charges du Service technique communal annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant qu'un montant de 40.000,00 € est inscrit au budget 2019 à l'article 138/725-60 (20170016) ;
Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière ;
Vu l'avis "néant " remis par la Directrice financière en date du 31/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 40.000 € TVAC pour réaliser le traitement "in situ" des déchets inertes par criblage et concassage.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
La dépense sera imputée sous l'article 138/725-60 (20170016) du budget 2019.
Article 4 :
D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.
Article 5 :
De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°18 : Cadre de Vie : Maison de village de Boignée - Marché pour compte : Cahier spécial des Charges

En séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, al.1, 1°, a) ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, al.1, 1° ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 décidant d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'étude du marché pour compte permettant de terminer la construction de la Maison de Village à Boignée ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 septembre 2019 décidant d'attribuer à l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne, la mission relative à l'étude du marché pour compte permettant de terminer la construction de la Maison de Village à Boignée ;
Considérant que cette décision n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire (courrier de la TGO6 du 16 octobre 2019) ;
Vu le cahier spécial des charges BAT19-4295 de l'INASEP annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit ;
Considérant qu'un montant de 30.000,00 € est inscrit au budget 2019 à l'article 76001/723-60 (20120049) ;
Considérant l'avis sollicité auprès de la Directrice financière ;
Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 31/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er :
Il sera passé un marché de travaux estimé à 30.227,01€ TVAC pour permettre de terminer la construction de la Maison de Village à Boignée.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

La dépense sera imputée sous l'article 76001/723-60 (20120049) du budget 2019.

Article 4 :

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération au Service Technique et au Directeur financier.

OBJET N°19 : Cohésion sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - intégration du terrain de foot de Sombreffe et du terrain situé à l'arrière du complexe sportif - Modification

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 du Conseil communal arrétant le règlement-redevance pour l'occupation des bâtiments communaux pour les exercices 2020-2025 ;

Considérant les aménagements effectués aux terrains communaux situés chaussée de Chastres ("US Sombreffe") et Allée de Château-Chinon, n°6 ("arrière du complexe sportif") ;

Considérant les demandes ponctuelles d'occupation de ces terrains communaux ;

Considérant dès lors qu'il convient d'intégrer ces terrains dans le règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif avec remarque" remis par la Directrice financière en date du 23/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De donner son accord de principe sur l'intégration des annexes reprises ci-dessous au règlement communal relatif à la location des locaux communaux :

Annexe 25

Conditions particulières d'occupation du terrain "US Sombreffe" situé chaussée de Chastre à Sombreffe.

Superficie : 10.747 m2

Capacité communiquée à titre informatif : 8000 personnes.

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux prescriptions émises par la zone de secours Val de Sambre.

Il convient d'assimiler le terme "terrain" à "local" dans tous les articles du règlement communal.

En dérogation de l'article 2 du règlement, il ne sera pas comptabilisé de forfait de "nettoyage", ni de forfait de "chauffage" pour les occupations durant la période du 01/10 au 15/04.

L'article 11 (remise des clés) n'est pas d'application pour les terrains.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le règlement général de police administrative.

Le terrain ne peut être occupé au-delà de 22h00. Le Collège peut néanmoins décider d'imposer ou de modifier les heures d'accès aux terrains pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire.

Annexe 26

Conditions particulières d'occupation du terrain "Arrière du Complexe sportif" situé Allée de Château-Chinon, n°6 à 5140 Sombreffe.

Superficie : 1976 m2

Capacité communiquée à titre informatif : 720 personnes.

Dans tous les cas, il conviendra de se conformer aux prescriptions émises par la zone de secours Val de Sambre.

Il convient d'assimiler le terme "terrain" à "local" dans tous les articles du règlement communal.

En dérogation de l'article 2 du règlement, il ne sera pas comptabilisé de forfait de "nettoyage", ni de forfait de "chauffage" pour les occupations durant la période du 01/10 au 15/04.

L'article 11 (remise des clés) n'est pas d'application pour les terrains.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les dispositions prévues dans le règlement général de police administrative.

Le terrain ne peut être occupé au-delà de 22h00. Le Collège peut néanmoins décider d'imposer ou de modifier les heures d'accès aux terrains pour toute raison qu'il juge utile et nécessaire.

OBJET N°20 : Cohésion sociale : Règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel - Intégration de la caution - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09/11/2015 arrétant un règlement communal relatif à la location des locaux communaux et au prêt de matériel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/11/2019 arrétant le règlement-redevance pour l'occupation des bâtiments communaux pour les exercices 2020-2025 ;
 Considérant que les éléments relatifs aux cautions doivent désormais être intégrés dans le règlement communal susmentionné et non dans le règlement redevance ;
 Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;
 Vu l'avis "positif " remis par la Directrice financière en date du 23/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Après en avoir délibéré ;
 Considérant que le Conseil communal souhaite un remboursement de la caution au plus tard un mois après la fin de la location ;
 DECIDE, par 18 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article 1 :

De donner son accord de sur l'ajout à l'article 12 du règlement communal relatif à la location des locaux communaux des éléments suivants :
 (...)

§4 Le montant de la caution pour le prêt de matériel est fixé comme suit :

Type de matériel	Caution forfaitaire
Chaises	50,00 €
Tréteaux de brasseurs	50,00 €
Tables	50,00 €
Porte-manteaux	50,00 €
Podium (ancien)	150,00 €
Podium (nouveau)	200,00 €
Bancs suédois	50,00 €
Cimaises	50,00 €
Gradins	100,00 €
Panneaux de séparation mobiles	50,00 €
Panneaux de signalisation routière	50,00 €
Panneaux 'Festivités locales'	50,00 €
Lampes de chantier	20,00 €
Barrières Nadar/Heras	100,00 €
Cônes	20,00 €
Tables mange debout	20,00 €
Tonnelle	200,00€ par tonnelle
Gobelet (caisse de 240)	50,00€ / caisse

Le paiement de la caution par le demandeur implique l'acceptation des dispositions du règlement d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux et au prêt de matériel.

§5 Concernant les barrières Nadar/Heras, un montant de 10,00 € sera réclamé par barrière et par jour supplémentaire par rapport au délai prévu dans la décision d'accord du prêt de matériel.

§6 Concernant les gobelets, ceux-ci devront être nettoyés par le bénéficiaire avant d'être restitués à la Commune. En cas de défaut, le montant nécessaire au nettoyage à prix coûtant sera prélevé sur le montant de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, l'utilisateur devra dans les 15 jours s'acquitter du solde restant dû.

§7 Le montant de la caution pour les salles/terrains est fixé comme suit :

Salles	Caution
Complexe sportif de Sombreffe Salles 3, 4, 5, cuisine	100,00€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°10	200,00€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°11	100,00€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°12	100,00€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°13	100,00€
Centre communal de Ligny Salle de réception	200,00€
Centre communal de Ligny Grand Hall	200,00€
Centre communal de Ligny Salle verte	100,00€
Maison Multiservices de Ligny Salle Damvillers	100,00€
Maison Multiservices de Ligny Salle Flavigny	100,00€
Maison Multiservices de Ligny	100,00€

Salle Château-Chinon	
Maison Multiservices de Ligny Salle 1815	100,00€
Maison Multiservices de Ligny Bureau	100,00€
Maison Multiservices de Ligny Espace Santé	100,00€
Locaux communautaires Sombreffe Salle Ravel	100,00€
Locaux communautaires Sombreffe Salle Hurchets	100,00€
Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	200,00€
Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	200,00€
Crèche de Sombreffe	200,00€
Académie de Sombreffe	200,00€
Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC	100,00€
Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)	100,00€
Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)	100,00€
Terrain - "US Sombreffe"	100,00€
Terrain - "complexe sportif"	100,00€

§8 Le montant maximum réclamé au redevable par l'Administration communale ne dépassera pas la somme de 300,00 €.

§9 La caution est payable au plus tard 7 jours calendrier avant ledit prêt de matériel auprès du service de la Recette ou par versement bancaire au compte BE78 0910 0053 9286 de l'Administration communale.

§10 Le remboursement de la caution aura lieu dans un délai maximum d'un mois après la location, lorsqu'il aura été constaté, par le service communal compétent, que le matériel prêté aura été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de remplacement correspondant au prix coûtant du matériel à remplacer, qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution. Si la caution s'avère insuffisante, l'utilisateur et/ou le demandeur devra, dans les 15 jours, s'acquitter du solde restant dû.

§11 À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

§12 À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la caution et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

OBJET N°21 : Cohésion sociale : Règlement d'administration relatif à la location du chapiteau communal - Intégration de la caution - Modification

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'administration relatif à la location du chapiteau communal adopté au Conseil communal du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau pour les exercices 2020 à 2025 adopté au Conseil communal du 16 novembre 2019 ;

Vu la convention de partenariat Province-Communes concernant l'octroi d'une subvention pour l'achat d'un chapiteau communal adoptée par le Conseil communal du 22 juillet 2014, notamment son article 4 formulé comme suit : " *la participation de la Province dans l'achat du chapiteau (...) est conditionnée par : "La mise à disposition de celui-ci pour l'organisation d'activités provinciales moyennant disponibilité dudit chapiteau"* (...) ;

Considérant que les éléments relatifs aux cautions doivent désormais être intégrés dans le règlement communal susmentionné et non dans le règlement redevance ;

Considérant l'avis demandé à la Directrice financière ;

Vu l'avis "positif " remis par la Directrice financière en date du 23/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 7 du règlement de mise à disposition du chapiteau communal comme suit (en gras) :

ARTICLE 7 – Prix, acompte, caution

Une caution de 500,00 € sera réclamée en toute occasion.

En cas d'annulation de la location par le titulaire du droit de disposer du chapiteau, il y a lieu de prévenir l'Administration communale au moins 10 jours avant la date prévue du montage, à défaut de quoi le montant de la caution de 500 € sera conservé par la Commune.

La caution et la redevance sont payables au plus tard 15 jours avant la date de location du chapiteau, par virement, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la commune ou au comptant au service recettes de la commune contre la remise d'une quittance conformément au Règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau en vigueur.

A défaut de paiement du prix et de la caution pour la date déterminée, le chapiteau ne sera ni acheminé, ni monté.

La caution sera rendue dans le mois suivant le démontage ~~si aucun point litigieux n'est intervenu entre les deux parties,~~
dès qu'il aura été constaté par le service compétent de la Commune que le chapiteau a été restitué en bon état.

OBJET N°22 : Affaires Générales: Règlement redevance relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation de sacs communaux - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1313-1§1-3° et L13132-1 ;

Vu l'article 21 du Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans les lieux publics ;

Considérant que, pour ces lieux publics, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les utilisateurs des salles communales, ainsi que les utilisateurs occasionnels autorisés du domaine public (maraîchers, brocanteurs, vendeurs ambulants,...).

Article 2 :

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège communal.

Article 3 :

Les sacs sont vendus :

- soit en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 80 litres. Le prix d'achat du rouleau est de 32 euros, soit à l'unité au prix de 3,20 euros
- soit en rouleau de 20 sacs d'une contenance de 40 litres. Le prix d'achat du rouleau est de 32 euros, soit à l'unité au prix de 1,60 euros.

Article 4 :

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Observation :

Mr Benoît Vandenschrick sort de séance pour le point 23.

OBJET N°23 : Affaires Générales: Règlement redevance sur les brocantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique à l'occasion des brocantes.

Sont visées les manifestations de type brocante autorisées par la commune dans le but de vendre occasionnellement des biens appartenant à des vendeurs non professionnels.

Article 2 :

La redevance est due par l'organisateur de la brocante au prorata du nombre d'emplacements payants attribués.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0,30 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé et par jour.

Toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Un emplacement correspond à une surface forfaitaire de 6m² (3m x 2m).

Article 4 :

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé ou à l'administration communale.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Interventions :

M. VANDENSCHRICK ne participe pas à la délibération de ce point.

Observation :

Mr Benoît Vandenschrick rentre en séance.

<u>OBJET N°24 : Affaires Générales: Règlement redevance sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes - pour les exercices 2020 à 2025 inclus</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant qu'une profondeur de 3 mètres est nécessaire par emplacement afin qu'un commerçant puisse exposer l'ensemble de ces produits et puisse s'installer derrière son emplacement;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique à l'occasion d'activités ambulantes.

Sont visées les activités ambulantes tombant sous l'application de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Est considérée comme activité ambulante toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre.

Article 2 :

Ne sont pas soumises à la présente redevance :

- les activités énumérées à l'article 5 de la Loi du 25 juin 1993 susvisée ;
- les brocantes organisées ou autorisées par la commune, soumises à un règlement-redevance distinct.

Article 3 :

La redevance est due par l'occupant de la voie publique.

Article 4 :

La redevance est fixée à 1.75 € par mètre carré ou fraction de mètre carré occupé (sur une profondeur forfaitaire de 3 mètres) et par jour.

Article 5 :

Le contribuable est tenu de porter à la connaissance de la commune le lieu et le moment de l'occupation du domaine public préalablement à celle-ci.

Article 6 :

La redevance est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard à partir du début de l'occupation du domaine public entre les mains du préposé ou à l'administration communale.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 8 :

Au cas où une même situation donne lieu à l'application de ce règlement et de celui qui établit une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, seul est applicable ce dernier règlement.

Article 9 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°25 : Affaires Générales: Règlement redevance sur les célébrations de mariage en dehors des heures normales d'ouverture de l'Administration communale - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'officier de l'Etat civil est de plus en plus sollicité pour célébrer des mariages en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel affecté au service ;

Considérant que ces célébrations requièrent un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel ;

Considérant qu'il en découle un débours supplémentaire à charge du budget communal (frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage, de nettoyage et de personnel) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 04/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les célébrations de mariages en dehors des heures normales d'ouverture de l'administration communale. **Aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié.**

Article 2 :

La redevance est due solidairement par les personnes qui sollicitent la célébration du mariage soumise à la présente redevance.

Article 3 :

La redevance pour la cérémonie est fixée comme suit :

100,00 €

Article 4 :

Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande entre les mains du préposé qui en délivrera quittance.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée

par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°26 : Affaires Générales: Règlement – redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, l'ouverture des caveaux et pour la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés – pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en séance du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

D'arrêter le règlement redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, l'ouverture de caveaux à d'autres fins que l'inhumation, la fourniture de plaquette commémoratives et la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, comme suit :

A. Redevance pour l'octroi de parcelles et/ou de sépultures dans les cimetières communaux pour un terme de 30 ans :

1. Concession pleine terre (emplacement pour 1 ou 2 personnes) : 250,00€
2. Concession caveau préfabriqué (1, 2 ou 3 personnes) : 250,00€ + le module vendu au prix coûtant placé
3. Concession pour un caveau maçonné (1 à 3 personnes) : 250,00€
4. Concession pour un caveau maçonné (4 à 6 personnes) : 500,00€
5. Concession columbarium (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placé
6. Concession columbarium (emplacement 4 ou 6 urnes) : 250,00€ + la cellule vendue au prix coûtant placée
7. Concession caveau urne (emplacement 1 ou 2 urnes) : 250,00€ + le caveau vendu au prix coûtant placé
8. Le tarif pour une urne supplémentaire par caveau/caveau urne/columbarium/terre est de 150,00€ (en fonction de la place disponible)

B. Redevance pour les concessions et monuments tombés dans le domaine public :

Pour la revente de monuments ou la remise en concession de caveaux, telles que prévues à l'article 75 du règlement communal sur les cimetières, les concessions seront reprises dans un registre avec les photos, le descriptif technique et le tarif.

1. Pour les caveaux préfabriqués pour 1 à 3 personnes (citerne en béton) : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 150,00€ par module de cellule + 200,00 € si une couverture est existante et récupérable.

2. Pour des caveaux maçonnés :

1 à 3 personnes : 250,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 900,00€

4 à 6 personnes : 500,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00€ soit 1.150,00€

+ de 6 personnes : 1.350,00€ (prix de la parcelle concédée) + 650,00 € soit 2.000,00€

Un supplément de 500,00€ est prévu dans le cas d'une concession de caveau avec un monument (le monument n'est pas restauré ni adapté par la Commune, ce travail est au frais du demandeur).

3. 200,00€/pièce pour un monument récupéré d'une concession terre (dalle et/ou fronton) non placé par la commune.

Lorsqu'un titulaire de la concession n'est pas inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune, les prix des concessions fixés à l'article 1er sont majorés de 200%.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Commune, ainsi que les personnes ayant été domiciliées dans la Commune durant 2/3 de leur existence, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

C. Redevance sur l'ouverture de caveau à d'autres fins que l'inhumation :

1. Pour une ouverture simple : 25,00€

2. Pour une ouverture avec terrassement : 62,00€

D. Redevance pour la fourniture, sur demande, d'une plaquette commémorative :

(selon les modalités prévues par le règlement communal sur les cimetières)

Redevance de 25,00€ par plaquette.

E. Redevance pour la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes des cimetières végétalisés :

Une redevance 125,00 € est due pour toute intervention de remise en état de la végétation dû à un acte menant à la dégradation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés via l'arrachage des plantations, le recours à l'utilisation d'herbicides, de produits phytopharmaceutiques ou de produits à effet herbicide (eau de javel) ou la réalisation de travaux.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée.

Article 2 :

Le montant :

- est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession, d'ouverture de caveau ou de confection de la plaquette commémorative ;

- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ;

La redevance pour la remise en état de la végétation est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 3 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°27 : Affaires Générales: Règlement redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son Arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par l'Arrêté royal du 29 avril 1996 et du 10 janvier 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant que les manipulations d'espèces doivent être limitées afin de garantir la sécurité de tous les intervenants ;

Considérant que pour l'attribution des emplacements au jour le jour, cette attribution se fera au tirage au sort en cas d'arrivée simultanée ;

Considérant que participer au tirage au sort, les titulaires d'autorisation patronale devront être munis d'une carte d'occupation d'emplacements délivrée par la commune ;

Considérant que préalablement au tirage au sort, le placier remet aux ambulants, en ordre de carte d'occupation d'emplacements, un ticket pour le tirage au sort en y indiquant le nombre d'emplacements souhaité. Ce nombre ne pourra être supérieur à 3 (trois). Les participants tirés au sort reçoivent les emplacements libres suivant leur ordre chronologique conformément au plan du marché. En aucun cas, il ne pourra être tenu compte, dans l'attribution de ces emplacements, des produits vendus à proximité ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Il faut entendre par marché public : l'endroit sur le domaine public créé et organisé par la commune pour rassembler des personnes vendant des produits et services divers aux temps et lieux que la commune détermine.

Article 2 :

La redevance est due par la personne occupant le domaine public.

Toutefois, la gratuité des emplacements est accordée pour les activités à caractère social ou caritatif, ne poursuivant aucun but de lucre, telles que définies à l'article 2 du règlement relatif au marché hebdomadaire en vigueur.

Article 3 :

Il faut entendre par emplacement forfaitaire une surface de 1 mètre courant de large (ou fraction de mètre) sur trois mètres de profondeur, soit 3 m².

Article 4 :

La redevance est fixée :

- Pour les abonnés, par jour de marché, à 1,50 € par emplacement forfaitaire, du 1er janvier au 31 décembre.

En outre, une majoration de 2,50 € est due pour la mise à disposition de l'électricité.

- Pour les non-abonnés, à une carte d'occupation de 12 cases à 21,00 € la carte, trois cases correspondant à un emplacement forfaitaire (cf article 3), par jour de marché, du 1er janvier au 31 décembre.

En outre, le placier poinçonnera 2 cases supplémentaires pour la mise à disposition de l'électricité.

Le montant de la redevance sera calculé selon la surface dans laquelle le dispositif de vente (échoppe/espace de vente/véhicule/réserve, ...) est susceptible d'être contenu. Toute fraction de surface utilisée sera comptée comme un emplacement forfaitaire.

Article 5 :

En ce qui concerne les abonnements, une facture sera établie en tenant compte de la durée de l'abonnement, étant entendu que chaque mois comporte 4 semaines et par conséquent, que l'abonnement annuel couvre 48 semaines.

La redevance est payable anticipativement à la période d'abonnement, par virement sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant contre la remise d'une quittance, auprès du service de la Recette.

Pour la carte d'occupation d'emplacement pour les non-abonnés, la redevance est payable par virement anticipatif, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant contre la remise d'une quittance, auprès du service de la Recette.

Article 6 :

En cas de suspension de l'abonnement et en cas de cessation définitive d'activité (radiation de l'activité ambulante auprès de la banque Carrefour des Entreprises) avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances correspondantes aux mois entiers restant à courir.

Article 7 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°28 : Affaires Générales: Règlement redevance sur la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par la Loi du 20 juin 2000 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret wallon du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement ;

Vu le Décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, fusionnant l'ensemble des voiries vicinales et innommées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que la délivrance de documents et de renseignements administratifs de toute espèce ainsi que le traitement administratif de certains dossiers spéciaux engendrent un coût important pour la commune (publication d'avis dans les journaux, envoi de nombreux courriers recommandés, ...) et qu'il est de bonne gestion d'en récupérer la charge ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Arrête, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales, pour :

1. la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2, 2° de la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes),
2. la fourniture de renseignements urbanistiques délivrés conformément à l'article D.IV.99 du CoDT,
3. l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article D.IV.72 du CoDT),
4. l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures,
5. les frais administratifs liés au traitement des demandes relatives au mariage, à la cohabitation légale et à cessation de cohabitation légale,
6. la délivrance à des tiers, par ou en vertu de la loi, de renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de la population, des registres des étrangers et des registres de l'Etat civil, y compris pour une recherche généalogique,
7. la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

Par travaux administratifs spéciaux, on entend le traitement ou l'établissement de dossiers sortant du caractère habituel des services rendus par l'Administration.

Article 2 :

§1er Le montant des différentes redevances est fixé comme suit :

1. Copie d'un document administratif (article 1, 1°) :
 - a. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,15€ par page ou fraction de page.
 - b. Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc, dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 0,17€ par page.
 - c. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur, la redevance est de 0,60€ par page pour un format A4 et 1,00€ par page pour un format A3.
 - d. Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un format supérieur au format A3 ou sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.
2. Renseignements urbanistiques (article 1, 2°) :
 - 20 euros + 5 euros par parcelle demandée
3. Indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et l'établissement du procès-verbal y afférent (article 1, 3°) :
 - Au prix coûtant sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation.
4. Impression ou sauvegarde de données informatiques (article 1, 4°) :
 - Impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : gratuite
 - Au-delà de 5 pages, impression dans un format A4 :
 - En noir et blanc : 0,15 euros par page
 - En couleur : 0,60 euros par page
 - Impression dans un format A3 :
 - En noir et blanc : 0,17 euros par page
 - En couleur : 1,00 euros par page
 - Autre types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant
5. Mariage et cohabitation légale (article 1, 5°) :
 - 25 euros par demande
 - Coût de la signification par exploit d'huissier de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, facturé sur base du barème de l'Ordre des Huissiers, sous déduction de la provision de 200 € à verser à l'introduction de la demande
6. Renseignements, extraits ou certificats tirés des registres de population, des étrangers ou de l'Etat civil (article 1, 6°) :
 - 10 euros par demande
7. Travaux administratifs spéciaux (article 1, 7°) :
 - 8 euros par quart d'heure de travail, chaque tranche horaire entamée étant due en entier.

§2 Si l'instruction du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concernés (étude d'incidences, déclassement de chemins vicinaux, délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, enquête publique, ...), le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels engagés (par exemple les frais de publication sur base des factures des organes de presse, le tarif postal, ...).

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document, le renseignement ou au profit de qui la prestation est effectuée.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 2, 1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al.1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 4 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil et article L1232-17bis du CDLD) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R.1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- b. Les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c. Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d. Les documents ou renseignements délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- e. Les documents requis pour l'obtention de l'aide juridique ;
- f. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

En cas de difficulté à calculer, au moment de la demande, le montant des prestations à effectuer (par exemple pour les recherches généalogiques), le premier quart d'heure est payé au moment de la demande et le solde au moment de la délivrance du renseignement demandé.

En cas de dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus, la facture est payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°29 : Affaires Générales: Règlement redevance pour la mise à disposition du chapiteau - Exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location du chapiteau ;

Considérant le souhait du Collège de privilégier les associations de l'entité ainsi que les associations organisant des activités non commerciales pour la jeunesse qui demandent à disposer du chapiteau ;

Considérant la charge que représentent le montage, le démontage, l'entretien et le nettoyage du chapiteau et qu'il s'indique dès lors d'appeler à contribution le titulaire du droit de disposer du chapiteau ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance communale pour la location du chapiteau communal.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire du droit de disposer du chapiteau.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit pour les associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe :

- location du chapiteau de 10 mètres X 30 mètres = 1600,00€.

- location du chapiteau de 10 mètres X 25 mètres = 1440,00€.

- location du chapiteau de 10 mètres X 20 mètres = 1280,00€.

- location du chapiteau de 10 mètres X 15 mètres = 1120,00€.

Augmentée des frais de livraison et installation sur base du tarif suivant:

- Tarif horaire ouvrier : 65 €/heure (forfait minimum 1 heure) ;

- Petit véhicule communal y compris petit matériel : 75,00 € (forfait) ;

- Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;

- Frais de déplacement : 0,50 €/km ;

Article 4 :

La gratuité totale sur le montant de la redevance est accordée au Centre Public d'Action Sociale de Sombreffe (C.P.A.S.) et aux services partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe.

Article 5 :

La redevance est payable au plus tard 15 jours avant la date de location du chapiteau, par virement sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant au service Recette de la Commune contre la remise d'une quittance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°30 : Affaires Générales: Règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs et accessoires pour déchets ménagers et y assimilés- pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu l'article 21 du décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résiduels et des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;
Considérant qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité "positif remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,
DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions
Article 1er :
Il est établi pour les personnes physiques, les personnes morales, les seconds résidents et associations ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance au prix coûtant pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés, pour le remplacement des pièces usées ou défectueuses ainsi que pour la fourniture d'accessoires ou produits annexes aux conteneurs.
Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la commune, une majoration de 20 euros est applicable.
Concernant les particuliers, la première mise à disposition du conteneur est gratuite.
Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la commune, correspondant à la différence de prix entre conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège communal.
Article 2 :
La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.
Article 3 :
À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.
Article 4 :
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°31 : Affaires Générales: Règlement redevance pour l'enlèvement de versages sauvages - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour

l'année 2020 ;

Vu les charges générées par l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 :

La redevance est due par la personne dont le fait, la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'enlèvement du versage sauvage.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

Tarif horaire ouvrier : 65 €/heure (forfait minimum 1 heure) ;
Petit véhicule communal y compris petit matériel : 75,00 € (forfait) ;
Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
Frais de déplacement : 0,50 €/km ;
Participation des frais de mise en décharge : au prix coûtant.

Article 4 :

Dès après l'exécution de l'enlèvement des versages sauvages, la redevance est payable au comptant, contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°32 : Affaires Générales: Règlement redevance pour la réparation du domaine public - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-

1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les charges générées pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne.

Article 2 :

La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle le domaine public a été détérioré.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit, par réparation :

Tarif horaire ouvrier : 65 €/heure (forfait minimum 1 heure) ;
Petit véhicule communal y compris petit matériel : 75,00 € (forfait) ;
Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...) : 250,00 € (forfait) ;
Frais de déplacement : 0,50 €/km ;
Participation des frais de mise en décharge : au prix coûtant.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°33 : Affaires Générales: Règlement redevance sur le changement de prénom(s) - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 à la Loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 490,00 EUR par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit égal à 10 % de la redevance prévue à l'article 5, soit 49,00€, sera appliqué dans les cas où le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent)
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom (s).

Article 9 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°34 : Affaires Générales: Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, non retirés par leur propriétaire - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour, 9 voix contre et 0 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion et que, leur propriétaire les y laissant, la commune a dû enlever pour mettre fin à l'encombrement de la voie publique.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire des biens ou de ses ayants droits.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit :

- 16,00 € par heure et par membre du personnel communal
- 250,00 € par transport et par camion
- 1,00 € par jour pour les frais d'entreposage et de conservation.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment du retrait des biens contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée

par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°35 : Affaires Générales: Règlement redevance sur les opérations d'exhumations de confort - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 14 novembre 2019 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 susvisé où les exhumations de confort de cercueils sont réalisées uniquement par les pompes funèbres ou une entreprise privée ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de **cercueils** doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort de cercueils ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- les exhumations de confort **d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal** ;
- les exhumations de confort de restes mortels/cercueils effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 :

La redevance n'est pas due pour :

- l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- l'exhumation rendue nécessaire lorsqu'une concession doit être transférée dans un nouveau cimetière par suite de la suppression du cimetière existant ;
- l'exhumation de corps de victimes de guerres mortes pour la patrie.

Article 5 :

La redevance est perçue au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 30 jours de sa réception.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°36 : Affaires Générales: Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police - pour les exercices 2020 à 2025 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 31/10/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 :

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

a) pour l'enlèvement : 135 €

b) pour les frais de garde :

- camion : 12,40 €/jour

- voiture : 6,20 €/jour

- motocyclette : 3,10 €/jour

- cyclomoteur : 3,10 €/jour

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°37 : Recette : Arrêt des comptes annuels de l'exercice 2018

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L3132-1 et L3131-1 §1-6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment le chapitre IV du titre IV traitant des comptes annuels ;

Vu le rapport du Directeur financier présenté en commission des Finances;

Vu l'avis "positif" remis par la Directrice financière en date du 31/10/2019 sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er :

Les comptes annuels de l'exercice 2018 sont arrêtés aux montants suivants :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	10.404.053,11	3.139.902,08	13.543.955,19
- Non-Valeurs	20.845,19	0,00	20.845,19
= Droits constatés net	10.383.207,92	3.139.902,08	13.523.110,00
- Engagements	8.806.524,73	5.023.388,08	13.829.912,81
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.576.683,19	-1.883.486,00	-306.802,81
Droits constatés	10.404.053,11	3.139.902,08	13.543.955,19
- Non-Valeurs	20.845,19	0,00	20.845,19
= Droits constatés net	10.383.207,92	3.139.902,08	13.523.110,00
- Imputations	8.668.338,01	3.952.987,92	12.621.325,93

= Résultat comptable de l'exercice	1.714.869,91	-813.085,84	901.784,07
Engagements	8.806.524,73	5.023.388,08	13.829.912,81
- Imputations	8.668.338,01	3.952.987,92	12.621.325,93
= Engagements à reporter de l'exercice	138.186,72	1.070.400,16	1.208.586,88

Le résultat de l'exercice enregistré par le bilan et le compte de résultat est de 867.247,17€.

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 41.399.643,92€.

Article 2 :

Conformément à l'article L1313-1 du CDLD, un avis de publication sera établi pour porter à la connaissance du public que les comptes annuels de l'exercice 2018 sont déposés, à partir du 18 novembre 2019, à la maison communale où quiconque peut en prendre connaissance sans déplacement.

Article 3 :

Les comptes annuels seront transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

OBJET N°38 : Finances : Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30/10/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour, 8 voix contre et 0 abstentions :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.194.527,31	2.285.653,78
Dépenses exercice proprement dit	9.193.941,74	2.309.128,13
Boni/Mali exercice proprement dit	585,57	-23.474,35
Recettes exercices antérieurs	1.645.160,83	1.470.424,57
Dépenses exercices antérieurs	123.189,68	1.912.574,54
Boni/Mali exercices antérieurs	1.521.971,15	-442.149,97
Prélèvements en recettes	0,00	914.292,43
Prélèvements en dépenses	894.442,66	448.668,11
Recettes globales	10.839.688,14	4.670.370,78
Dépenses globales	10.211.574,08	4.670.370,78
Boni/Mali global	628.114,06	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Observation :

Mme Françoise Halleux sort de séance pour le point 39.

OBJET N°39 : Service Affaires générales : Règlement – redevance sur l'occupation des bâtiments et terrains communaux - pour l'exercice 2020. Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et La loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2019 arrêtant le règlement d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux et au prêt de matériel ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la location des bâtiments et terrains communaux ;

Considérant le souhait du Collège communal de privilégier les habitants de la Commune, les associations de l'entité, ainsi que les personnes ou associations organisant des activités pour la jeunesse, qui demandent à disposer des salles et des terrains communaux ;

Considérant la charge que représentent l'entretien, le chauffage, le nettoyage et la remise en état des salles et des terrains communaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2020, une redevance pour la location des bâtiments et des terrains communaux de l'entité.

Article 2 :

La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation de la salle ou du terrain.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif de location pour l'occupation à la journée :

Salles	Tarif de la location à la journée	Nettoyage/entretien (forfait par occupation)	Chauffage salle/ Éclairage terrains (forfait par jour d'occupation)
Complexe sportif de Sombreffe Salles 3, 4, 5, cuisine	60,50€/jour	13,60€ (par espace)	13,60€ (par espace)
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°10	860,00€/jour	67,20€	40,40€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°11	120,90€/jour	40,40€	40,40€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°12	80,60€/jour	40,40€	40,40€
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°13	80,60€/jour	40,40€	40,40€

Centre communal de Ligny Salle de réception	860,00€/jour	67,20€	67,20€
Centre communal de Ligny Grand Hall	161,00€/jour	67,20€	40,40€
Centre communal de Ligny Salle verte	120,90€/jour	40,40€	40,40€
Maison Multiservices de Ligny Salle Damvillers	60,50€/jour	40,40€	40,40€
Maison Multiservices de Ligny Salle Flavigny	60,50€/jour	40,40€	40,40€
Maison Multiservices de Ligny Salle Château-Chinon	60,50€/jour	40,40€	40,40€
Maison Multiservices de Ligny Salle 1815	120,90€/jour	53,80€	40,40€
Maison Multiservices de Ligny Bureau	60,50€/jour	26,90€	26,90€
Maison Multiservices de Ligny Espace Santé	120,90€/jour	40,40€	40,40€
Locaux communautaires Sombreffe Salle Ravel	60,50€/jour	13,60€	13,60€
Locaux communautaires Sombreffe Salle Hurchets	60,50€/jour	13,60€	13,60€
Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	120,90€/jour	40,40€	40,40€
Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	60,50€/jour	40,40€	40,40€
Crèche de Sombreffe	80,60€/jour	40,40€	40,40€
Académie de Sombreffe	80,60€/jour	40,40€	40,40€
Maison de village de Boignée Salle polyvalente RDC	120,90€/jour	53,80€	40,40€
Maison de village de Boignée Salle A (côté rue)	60,50€/jour	13,60€	13,60€
Maison de village de Boignée Salle B (côté maison)	60,50€/jour	13,60€	13,60€
Terrain - "US Sombreffe"	35,00€/jour	8,10€	12,70€
Terrain - "complexe sportif"	23,00€/jour	4,00€	6,40€

Tarif de location pour l'occupation à l'heure :

Salles	Tarif de la location à l'heure
Complexe sportif de Sombreffe Salles 3, 4, 5, cuisine	6,10€/heure
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°10	6,10€/heure
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°11	6,10€/heure
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°12	6,10€/heure
Complexe sportif de Sombreffe Salle n°13	6,10€/heure
Centre communal de Ligny Salle de réception	6,10€/heure
Centre communal de Ligny Grand Hall	6,10€/heure
Centre communal de Ligny Salle verte	6,10€/heure
Maison Multiservices de Ligny Salle Damvillers	12,20€/heure
Maison Multiservices de Ligny Salle Flavigny	12,20€/heure
Maison Multiservices de Ligny Salle Château-Chinon	12,20€/heure

Maison Multiservices de Ligny Salle 1815	20,30€/heure
Maison Multiservices de Ligny Bureau	12,20€/heure
Maison Multiservices de Ligny Espace Santé	20,30€/heure
Locaux communautaires - Maison communale - salle Ravel	6,10€/heure
Locaux communautaires - Maison communale - salle Hurchets	6,10€/heure
Locaux communautaires de l'école communale de Tongrinne	20,30€/heure
Locaux communautaires des écoles communales de Ligny et Boignée	12,20€/heure
Crèche de Sombreffe	16,20€/heure
Académie de Sombreffe	16,20€/heure
Maison de village de Boignée - salle polyvalente RDC	20,30€/heure
Maison de village de Boignée - salle A (côté rue)	6,10€/heure
Maison de village de Boignée - salle B (côté maison)	6,10€/heure
Terrain - "US Sombreffe"	3,50€/Heure
Terrain - "Complexe sportif"	2,30€/Heure

Une réduction d'un tiers (33%) est accordée sur le prix de la location aux habitants sombreffois et aux associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe.

Une réduction de deux tiers (66%) est accordée sur le prix de la location aux associations culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales de Sombreffe organisant des activités pour les jeunes de moins de 18 ans.

La location d'une salle communale est obligatoirement couplée avec le paiement d'un forfait nettoyage et d'un forfait chauffage pour la période dite « hiver » du 1er octobre au 30 avril inclus.

Au 1er janvier de chaque exercice, les différents tarifs repris dans le présent règlement feront l'objet d'une indexation automatique. L'indexation sera calculée en prenant en considération l'indice des prix applicable aux baux et publié mensuellement au Moniteur Belge par le Ministère des Affaires Economiques (indice santé) et conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif initial} \times \text{indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

L'« indice de base » est l'indice-santé du mois qui précède celui de l'entrée en vigueur du règlement d'administration intérieure relatif à la location des bâtiments communaux.

L'« indice nouveau » est l'indice-santé du mois de décembre de l'année civile précédant l'indexation.

Si l'augmentation due à cette indexation est inférieure à 0,05€, elle ne sera pas appliquée ; si elle représente au moins 0,05€, alors elle sera arrondie au dixième supérieur.

Article 4 :

§1er : La gratuité est accordée d'office aux organismes, associations et personnes suivants :

- le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.)
- les intercommunales et/ou organismes publics auxquels la Commune de Sombreffe est liée, affiliée ou associée
- l'ALE de Sombreffe
- les ASBL « Amicales » des écoles de l'entité et les associations de parents d'élèves
- l'ASBL Régie des Couteliers Gembloux-Sombreffe
- les associations patriotiques actives sur le territoire de la commune de Sombreffe
- les partenaires à une action développée en collaboration ou pour le compte de la Commune de Sombreffe.
- les écoles de l'entité.

§2 : La gratuité est accordée aux associations sombreffoises culturelles, sportives, philanthropiques, philosophiques ou sociales, une fois par année civile pour une activité ponctuelle.

Article 5 :

La redevance est payable au plus tard 7 jours calendrier avant la date d'occupation, par virement, sur le compte BE78 0910 0053 9286 de la Commune ou au comptant auprès du service de la Recette contre la remise d'une quittance.

Article 6 :

À défaut de paiement à l'amiable dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

Intervention :

Mme Françoise HALLEUX ne participe pas à la délibération de ce point.

Observation :

Mme Françoise Halleux rentre en séance.

OBJET N°40 : Service Affaires générales : Règlement - taxe sur les commerces de nuit - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit ;

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins ;

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité en est la cause ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'établir une taxe communale annuelle directe sur les commerces de nuit ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert, durant la période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Sont visés les commerces de nuit existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un tel commerce et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50€ par m² de surface commerciale nette avec un montant maximum total de 2.970,00 € par établissement et par an.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 :

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019.

Article 10 :

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°41 : Affaires générales : Règlement - taxe sur les panneaux publicitaires fixes et mobiles - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'impact visuel et l'atteinte à l'environnement paysager, engendrés par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, de préserver et de mettre en valeur le patrimoine architectural de la commune ;

Considérant que les panneaux publicitaires attirent l'attention des usagers de la voie publique en vue d'un bénéfice commercial et qu'il est équitable que ces annonceurs participent de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'établir une taxe communale annuelle directe sur les panneaux publicitaires fixes et indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle :

- Directe sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- Indirecte sur les panneaux publicitaires mobiles placés sur le territoire de la commune ;

Par panneau publicitaire, on entend :

- tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support ;
- tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile, tel les remorques ;

situé le long de la voie publique ou tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique.

Article 2 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du support publicitaire :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour les panneaux publicitaires fixes ;
- au moment du placement du support des panneaux mobiles sur le territoire de la commune ;

Concernant les panneaux publicitaires fixes, en cas d'installation d'un nouveau support en cours d'exercice, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe annuelle calculée au prorata du nombre de mois d'installation restant imputable à l'exercice d'imposition.

En cas de démantèlement d'un support, la taxe sera, quant à elle, réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel le support a été entièrement démantelé.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 0,75 €/dm2 ou fraction de dm2 par an et par panneau publicitaire fixe
- **0,25 €/dm2 ou fraction de dm2 par trimestre entamé et par panneau publicitaire mobile.**

Article 4 – Pour les panneaux publicitaires fixes, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, avant chaque installation du support mobile, le contribuable est tenu de fournir à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- e. cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci.

Article 5 – Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes qu'un commerçant, un artisan, une personne morale dispose sur son établissement ou à proximité immédiate de celui-ci, pour se signaler au public, pour faire connaître le commerce, l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce, les opérations qui s'y effectuent ;
- les supports appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les supports affectés exclusivement à une œuvre ou à un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9 – Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombrefe, allée Château-Chinon 7 à 5140 Sombrefe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 – Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 – La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°42 : Service Affaires générales : Règlement - taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique - pour les exercices 2020 à 2025 inclus - Point complémentaire

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'entretien, le nettoyage et la sécurité des différents éléments du domaine public font partie des missions fondamentales des communes ;

Considérant que cette taxe couvre les frais engagés par la commune pour le nettoyage de la voie publique, l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, le curage des égouts et des fossés, les actions menées en matière de propreté publique et de dératissage, l'entretien des espaces publics, cimetières, ... ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend les dépenses évoquées ci-avant, lesquelles représentent un coût important ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020 ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 décidant d'établir une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08/11/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité "positif" remis le 13/11/2019 par la Directrice financière sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, telles que (liste non-exhaustive) : nettoyage de la voie publique, entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, curage des égouts et des fossés, l'entretien et la nettoyage des espaces publics et de la voirie, ...

Article 2

La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par toute personne physique, personne morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé annuellement à

- **25,00€ pour un isolé**
- **40,00€ par ménage tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ par second résident tel que défini à l'article 2**
- **40,00€ pour les personnes exerçant une activité telle que définie à l'article 2.**

Article 4

La taxe est réduite de 50% pour tout chef de ménage bénéficiaire :

- du revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou équivalent au R.I.S. ;
- de la garantie de revenu aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) ;
- de revenus imposables ne dépassant pas le montant du revenu d'intégration sociale, augmenté de 10 %.

Cette réduction sera déduite du montant de la taxe sur production de toute pièce probante (attestation du C.P.A.S, du Service Fédéral des Pensions ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas) à remettre, pour chaque exercice, au service taxateur.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (état, province, commune) ni aux écoles tous réseaux confondus.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à dix euros et seront recouvrés également par la contrainte.

Les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune de Sombreffe, allée de Château-Chinon 7 à 5140 Sombreffe.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

Le présent règlement annule et remplace le règlement arrêté sur le même objet par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

La présente décision sera transmise aux autorités de Tutelle aux fins d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'à la Directrice financière et aux services Finances et Recette.

OBJET N°43 : Question orale posée par Mme Betty HAINAUT, Conseillère communale

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mme Betty HAINAUT formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Directeur Général,
Madame, Messieurs les échevin(e)s,*

- La chaussée de Chastre est une route régionale gérée par le SPW ce qui ne l'empêche pas de se détériorer et de devenir une source de désagréments pour les riverain. Faute d'entretien, les anciens pavés refont surface, des nids-de-poule se creusent ce qui, vu la vitesse des camions et du charroi agricole, provoque des nuisances sonores, des vibrations et des craquelures dans certaines caves.

- Comme il se doit, les abords de l'école Saint-Laurent sont protégés par une zone 30. Un panneau annonce bien le début de cette zone mais aucun n'en signale la fin ce qui impose une limitation jusqu'au prochain carrefour avec la rue du Château (à 400m de l'école!!).

La commune ne pourrait-elle pas intervenir auprès du SPW?

Merci pour l'attention que vous voudrez bien apporter à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général, Madame et Messieurs les échevin(e)s, mes salutations distinguées.

*Hainaut Betty
Conseillère Communale*

OBJET N°44 : Question orale posée par Mr Marc LALOUX, Conseiller communal

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-10, §3 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 75 ;

Le Collège communal répond, en séance publique, à la question d'actualité suivante déposée par Mr Marc LALOUX formulée comme suit :

*Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Président du C.P.A.S.,
Mesdames les Echevines,
Messieurs les Echevins,*

Vous trouverez ci-dessous une question que je souhaite poser lors du prochain Conseil Communal.

« Monsieur le Bourgmestre,

Il me semble que les membres d'un Collège doivent être soucieux de la santé des habitants et des usagers des bâtiments communaux.

Comme vous le savez certainement, l'amiante constitue un problème majeur de santé publique et de santé au travail : ce matériau aux multiples qualités s'est révélé hautement toxique. Il a été massivement utilisé à une certaine époque et le nombre de cancers qu'il a induit ne cesse d'augmenter.

Dans son patrimoine immobilier notre commune dispose de bâtiments d'une autre époque notamment en ce qui concerne la conception.

L'article 5 § 1tel que défini par l'A.R. du 16 mars 2006, stipule l'obligation pour les employeurs de procéder à un inventaire des matériaux contenant de l'amiante et présentes dans toutes les parties d'infrastructures.

La législation prévoit également une actualisation du rapport d'inventaire au minimum une fois par an.

Sauf erreur de ma part, en 2006 vous étiez aux manettes de notre Commune.

Les bâtiments suivants seraient notamment concernés par cette disposition :

- La maison communale située à Sombreffe*
- Le complexe sportif situé à Sombreffe*
- Le centre culturel situé à Ligny*
- Les écoles communales*
- Les bâtiments du service travaux situé à Sombreffe et dans le zoning*

Il va de soi que cette liste n'est pas exhaustive.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Ces inventaires ont-ils bien été dressés pour les bâtiments susmentionnés, ainsi que mis à jour annuellement comme le prévoit les dispositions réglementaires ?*
- *Dans la négative pourquoi n'ont-ils pas été dressés comme le prévoit la loi ?*
- *Quid du timing pour la régularisation de la situation et le coût de celle-ci ?*

Merci à l'avance pour votre réponse. »

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président du C.P.A.S., Mesdames les Échevines et Messieurs les Échevins, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Marc Laloux
*Conseiller Communal **DéFI***

La séance est clôturée à 23h34 par Monsieur le Président.

Le Secrétaire,

Thibaut NANIOT

Le Président,

Etienne BERTRAND